

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation temporaire de la circulation piétonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DES FLEURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par [Civilité, Nom et Prénom de l'administré(e)] domicilié(e) [Adresse de l'administré(e)], 27370 Saint-Pierre-des-Fleurs,

Considérant que des travaux d'évacuation de gravats et débris doivent être réalisés à la suite de l'incendie de la maison principale au droit de la propriété située 3 rue de la Mare St Pierre 27370 Saint-Pierre-des-Fleurs,

Considérant que l'installation d'une benne de chantier empiètera sur le domaine public et qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public,

Considérant que la réalisation de ces travaux est confiée à la **SARL DROUET ENTREPRISE**,

ARRÊTE

Article 1 : M. et Mme BOUVIER, bénéficiaires, ainsi que la SARL DROUET ENTREPRISE, entreprise chargée des travaux, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'une benne à gravats dans le cadre du déblaiement de l'habitation suite à un incendie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **du 26 octobre 2026 au 16 novembre 2026 inclus**.

Article 3 : La benne sera installée de manière à maintenir la sécurité des piétons. Un cheminement piétonnier sécurisé d'une largeur minimale devra être conservé ou, à défaut, une signalisation de déviation piétonne appropriée devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur. De nuit, la benne devra impérativement être balisée par un dispositif rétro-réfléchissant et lumineux.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et entretenue par la SARL DROUET ENTREPRISE pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 : Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier. Toute dégradation constatée sur la chaussée ou le trottoir sera à la charge exclusive de la SARL DROUET ENTREPRISE.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les circonstances l'exigent.

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Neubourg,
- Le SDIS 27, le SDIS 76
- L'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint Pierre des Fleurs,
le mercredi 7 octobre 2026,

Le Maire
Bruno GERMAIN

